



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Hauts-de-France sur le projet de transformation de la pension de famille située avenue de la Picardie à Amiens

Le bureau du CRHH a été consulté le 28 mai 2024 pour donner un avis sur le projet de transformation d'une pension de famille dans le département de la Somme, à Amiens.

Le projet, porté par l'association Avenir, consiste en la transformation de 5 T1' pour étendre à 8 places supplémentaires la capacité de la pension de famille préexistante, la faisant ainsi passer de 20 à 28 places. Le public accueilli est un public mixte, à faible niveau de ressources, il s'agit d'hommes ou de femmes seuls en situation d'isolement et de grande solitude. Certaines personnes accueillies auront un droit de visite et d'hébergement de leurs enfants.

Au vu de la liste d'attente des personnes orientées par le SIAO pour le dispositif des pensions de famille sur le secteur du grand Amiénois, des projets de pensions sur Amiens qui ne pourront ouvrir leurs portes qu'à l'horizon 2026, ce projet de transformation répond à un réel besoin du territoire sans pour autant réduire considérablement des places de résidences sociales dont le besoin est moindre.

Le bâtiment a fait l'objet de travaux après 2017. Il est par ailleurs inscrit au plan de travaux de maintenance du bailleur.

L'intercommunalité d'Amiens Métropole, également délégataire des aides à la pierre, indique que la modalité d'habitat proposée par la pension de famille correspond au besoin du territoire et s'inscrit en cohérence avec le Plan Logement d'Abord.

L'État précise que le projet de transformation doit être formalisé dans le cadre d'une convention APL-foyer.

Au regard des éléments transmis, le CRHH émet un avis favorable.

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS